Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

VILLE DE TEMPLEUVE-EN-PEVELE

CONCLUSIONS ET AVIS **Du commissaire enquêteur**	**Tribunal Administratif de LILLE** Décision de Monsieur le Président E22000095/59 du 28 juillet 2022 **SIDEN-SIAN** Arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 14 septembre 2022
Objet : Projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE **Siège de l'enquête** : Mairie de TEMPLEUVE-EN-PEVELE BP 19 Avenue Georges-Baratte 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE	Enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, **ouverte au public du lundi 10 octobre 2022 à 14 heures au lundi 14 novembre 2022 à 17 heures inclus.**
Commissaire enquêteur	Anne CLIQUENNOIS

SOMMAIRE

	Page
1/ CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ENJEUX DU PROJET	2
2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE	2
3/ CONCLUSIONS	3
3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier	3
3.2 Conclusion partielle relative à la consultation	4
3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique	4
3.4 Conclusion générale	4
4/ AVIS	4

****

1/ CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ENJEUX DU PROJET

L'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Templeuve-en Pévèle, située dans le département du Nord et la région des Hauts-de-France (anciennement région Nord-Pas-de-Calais) et qui fait partie de l'arrondissement de Lille et du canton de Templeuve-en-Pévèle.
Cette commune a adhéré au SIDEN-SIAN le 19 novembre 1976 pour les compétences assainissement collectif et non collectif.
A ce jour, la commune de Templeuve-en-Pévèle ne dispose d'aucun plan de zonage. Le projet a pour but de présenter un plan de zonage qui permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire.
Ce projet prévoit d'une part d'étendre la collecte des eaux usées et d'autre part de renouveler et d'améliorer les réseaux sur la commune afin de recourir à plus d'assainissement collectif.

2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté prescrivant et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été signé par Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 14 septembre 2022. Cet arrêté fait suite à la désignation du commissaire enquêteur E22000095/59 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 juillet 2022.
Conformément à l'article 1 dudit arrêté, l'enquête publique s'est déroulée durant 36 jours consécutifs, du lundi 10 octobre 2022 à 14 heures au lundi 14 novembre 2022 à 17 heures inclus.
Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Templeuve-en-Pévèle :

. le lundi 10 octobre 2022 de 14 h (ouverture de l'enquête) à 17 h ;
. le samedi 29 octobre 2022, de 9 h à 12 h ;
. et le lundi 14 novembre 2022, de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête).

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la règlementation en vigueur. Elles sont détaillées dans le rapport d'enquête.
L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Il n'y a eu aucun problème particulier.
Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique mais a soulevé quelques interrogations concernant l'extension de l'assainissement collectif dans la rue de Bonnance.

3/ CONCLUSIONS

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête me permet de tirer les conclusions suivantes :

- Le projet proposé par Noréade n'entraîne aucun impact sur l'environnement.
- La MRAe a décidé que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.
- Le projet n'entraîne aucune incidence sur la biodiversité, le paysage et patrimoine culturel, l'eau, les risques naturels, la santé.
- Le projet n'entraîne aucun danger.

3.2 Conclusion partielle relative à la consultation

Suivant décision en date du 12 juillet 2022 et en application des dispositions du code de l'environnement, la MRAe Hauts-de-France a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, et ce suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIDEN-SIAN le 19 mai 2022.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public ne s'est pas manifesté lors des permanences que j'ai effectuées, exception faite de Mesdames ETASSE et KRZEWINSKI, demeurant respectivement 58 et 61, rue de Bonnance à Templeuve-en-Pévèle, qui ont inscrit une demande sur le registre d'enquête.
J'ai pu constater l'inquiétude de Mesdames ETASSE et KRZEWINSKI qui réside dans le fait que des informations contradictoires leur ont été communiquées concernant l'assainissement de leurs maisons. En effet, lors de l'achat de leurs maisons, il leur a été indiqué que lesdites maisons étaient reliées au réseau d'assainissement collectif. Or, en 2019, un contrôle de leurs installations a été effectué car en réalité ces maisons n'étaient pas reliées à l'assainissement collectif.
A l'appui de leur contribution, Mesdames ETASSE et KRZEWINSKI m'ont remis différents documents (joints au registre et au rapport d'enquête), desquels il résulte qu'effectivement elles ont pu croire en toute bonne foi que leurs maisons étaient bien reliées à l'assainissement collectif.
A ce jour, Mesdames ETASSE et KRZEWINSKI souhaitent avoir la confirmation définitive que leurs maisons seront bien raccordées au réseau d'assainissement collectif.
Lors du projet de zonage initial proposé par Noréade, il apparaissait que ces deux maisons ne seraient pas reliées au réseau d'assainissement collectif.
Suite à la demande expresse de Mesdames ETASSE et KRZEWINSI, Noréade a revu sa position et un plan de zonage modificatif a été établi précisant que l'assainissement collectif

démarrerait au 1, rue de Bonnance et s'arrêterait au 64, rue de Bonnance. Les maisons de Mesdames ETASSE et KRZEWINSKI seront donc bien reliées à l'assainissement collectif

3.4 Conclusion générale

L'étude du dossier présenté à l'enquête publique de même que l'analyse du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ainsi que le nouveau projet de plan de zonage, m'ont permis de constater :

- que le projet déposé par Noréade n'avait pas d'impact notable sur l'environnement ;
- permettra à la commune de Templeuve-en-Pévèle non seulement de disposer d'un plan de zonage mais également d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire.
- que ce projet prévoit bien d'étendre la collecte des eaux usées et de renouveler et d'améliorer les réseaux sur la commune afin de recourir à plus d'assainissement collectif.
- et permettra de satisfaire aux demandes formulées sur le registre d'enquête.

Ces considérations me conduisent à ne formuler ni réserves, ni recommandations.

4/ AVIS

Pour les motifs suivants
Vu :

. Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9.

. Le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 à R 123-27.

. La délibération du Conseil d'Administration de Noréade, les Régies du SIDEN-SIAN en date du 20 septembre 2005, approuvant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Templeuve-en-Pévèle..

. La décision numéro E22000095/59 du 28 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur.

. L'arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 14 septembre 2022 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique..

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Que la publicité règlementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN du 14 septembre 2022.

Considérant :

- Que le SIDEN-SIAN est l'autorité habilitée à porter le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Templeuve-en-Pévèle, élaboré par sa régie Noréade
- Que le dossier soumis à consultation a été composé des documents prévus par la réglementation, et rendu accessible au public durant toute la durée de l'enquête.
- Que le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement et est un élément de la lutte contre la pollution.
- Que le projet a pour but de présenter un plan de zonage qui permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire.

- Que le projet de zonage envisagé prévoit d'une part d'étendre la collecte des eaux usées et d'autre part de renouveler et d'améliorer les réseaux sur la commune afin de recourir à plus d'assainissement collectif.
- Que le public, appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation ou proposition, exception faite de deux personnes qui ont émis une observation et une demande expresse sur le registre d'enquête.
- Que j'ai transmis à Noréade ces observations et demandes ainsi que les pièces justificatives qui m'ont été remises lors de la permanence.
- Que le plan de zonage modifié par Noréade a bien tenu compte des observations et demandes du public.

J'émets UN AVIS FAVORABLE

Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.

Le 12 décembre 2022

Anne CLIQUENNOIS
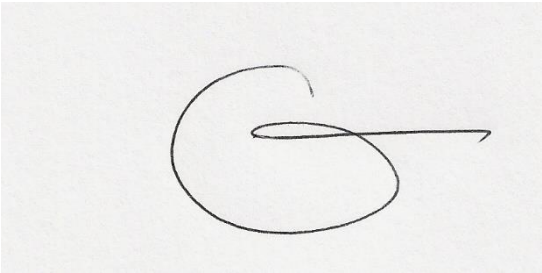
Commissaire enquêteur.